

PROCES - VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 12 MAI 2021

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour par vidéoconférence..

Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Gauthier COOPMANS, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Conseillers;
Valentine ROSIER, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Marc PIERSON, Marielle MERCIER, Conseillers;

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

1 Maison communale - HVAC (chauffage - géothermie - sanitaire - ventilation régulation) - Information

Considérant que le système HVAC de la maison communale est défectueux;

Que, par conséquent, des problèmes de santé se sont déclarés chez certains agents;

Que pour y remédier, il est proposé de désigner un bureau d'étude chargé d'étudier le système, de proposer des modifications et de suivre le marché de travaux;

Considérant qu'un crédit a été prévu à cet effet en modification budgétaire;

Après en avoir délibéré,

Interpellation de Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET qui souligne l'importance de prévoir la désignation de l'adjudicataire du marché de travaux et le suivi dudit marché dans le cahier des charges visant à désigner un bureau d'étude.

M. HUMBLET ajoute que malheureusement, il n'y a pas d'interlocuteur possible pour le chauffage car l'adjudicataire est tombé en faillite peu de temps après la fin des travaux.

Prend acte de cette information transmise par M. le Bourgmestre.

2 Nouvel adressage au sein du zoning économique de la Fagne - Information

Vu les règles officielles de dénominations des voies publiques en région de langue française - extrait du rapport paru dans le Bulletin de la Commission royale de toponymie et Dialectologie (tome LV, 1981, p29-38);

Considérant l'interpellation du BEP et de Bpost quant à l'anomalie de l'adressage actuel du parc

d'activités économiques, jusqu'à l'illégalité pour une partie (auto-attribution de l'adresse par les occupants);

Considérant que Bpost et le BEP ont demandé à la commune d'Assesse de procéder à la correction de l'adressage du parc et à sa mise en conformité aux normes légales en précisant que Bpost pouvait apporter un support concret dans les phases de création et d'attribution du nouvel adressage;

Considérant qu'après envoi, pour avis, d'un dossier motivé établi par le service cadre de vie, la Commission royale de toponymie et de dialectologie s'est positionnée favorablement par courriers datés du 14/09/2020 et 30/12/2020 quant aux dénominations suivantes:

- Rue Henri DEBEHOGNE (*astronaute né à Maillen*)
- Rue Flore BERTRAND (*habitante de Maillen - donation de ses biens à différentes associations*)
- Rue de l'Industrie (*car zoning*)
- Rue des Tiges (*rappel des Tiges et Chavées - Condroz*)
- Rue des Fours à Chaux

Considérant le plan joint au dossier;

Considérant qu'avant approbation par le Conseil communal des noms de rues proposés, les riverains doivent être informés des modifications envisagées et disposer d'un délai d'au moins 15 jours pour faire valoir leurs observations;

Considérant que les prochaines étapes du nouvel adressage sont les suivantes:

- Information aux riverains concernés quant aux modifications envisagées afin qu'ils puissent faire valoir leurs observations
- Approbation des nouveaux noms de rue par le Conseil communal
- Vérification par le service population de l'inventaire des occupants, soumis par BPOST
- Vérification/validation par la Commune des propositions d'adressage
- Dernières remarques éventuelles de BPOST et du BEP
- Séance d'information des occupants concernés par le projet, à l'initiative de la Commune avec la participation éventuelle de BPOST et du BEP
- Attribution officielle des adresses aux occupants par la Commune
- Les occupants adaptent leurs sites et références ainsi que leur adresse à la BCE
- BPOST assure la conversion automatique et gratuite des anciennes adresses pendant 3 mois

M. le Conseiller Sébastien HUMBLET regrette de ne pas avoir été associé plus tôt à la procédure (le Conseil communal ayant pu émettre un avis de principe). Il formule deux remarques au niveau de la terminologie (notamment: ne pas parler de "zoning" mais de "parc d'activités économiques").

Prend acte de ces informations transmises par M. l'Echevin Julien DELFOSSE.

M. le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE demande si ce sont des élèves ou des enseignants qui sont infectés.

M. le Bourgmestre répond que le personnel n'est pas forcément atteint du covid mais est parfois en quarantaine. En ce qui concerne la situation actuelle de l'école de Maillen, ce sont principalement les élèves qui sont contaminés.

M. GRAINDORGE suggère de rappeler les règles d'hygiène.

Prend acte des informations/actualités "covid" transmises par M. le Bourgmestre :

Situation de la commune

- les chiffres ne sont pas trop inquiétants
- clusters surtout familiaux
- cluster à l'école de Maillen qui a dû fermer

Rappel: le PO peut décider d'une fermeture administrative (par exemple s'il n'y a pas de professeur), mais la compétence de fermeture des écoles/classes pour cause de covid appartient au PMS et au centre de crise.

Vaccination

- Assesse est la commune de la province de Namur qui a le plus haut taux de vaccination pour les personnes de plus de 65 ans (92%)
- Entrée dans la phase 2: les convocations pour la vaccination des personnes de plus de 40 ans ont été envoyées.

Comportements

- la réouverture des terrasses s'est bien passée
- responsabilité de chacun de respecter les règles

M. le Bourgmestre termine en rappelant la possibilité pour la commune d'accompagner les personnes ayant des problèmes de mobilité ou ayant des difficultés pour s'inscrire.

4 Procès-verbal de la séance du 24 mars 2021

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

5 Comptes annuels 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26,

L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le bilan au 31 décembre 2020 et arrêté au montant de 37.004.155,49 euros ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2020 ;

Vu les bonis budgétaires du service ordinaire de 1.707.927,68 euros et la mali budgétaire extraordinaire de 167.003,95 euros ;

Considérant l'intérêt de constituer les provisions suivantes :

- 70.000 euros à l'article budgétaire 104/958-01.2020 pour faire face à l'augmentation des frais de personnel ;
- 25.000 euros à l'article 330/958-01.2020 pour couvrir une majoration de la dotation à la zone de Police ;
- 40.000 euros à l'article 831/958-01.2020 pour couvrir les besoins du CPAS en matière d'aides sociales ;
- 50.000 euros à l'article 040/958-01.2020 pour faire face à des pertes de recettes fiscales

Considérant que cette mesure ne provoque aucun décaissement communal ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice Financière en date du 13 avril 2021 et joint en annexe (avis 2021/95);

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande une comparaison de la dette par habitant par rapport à d'autres communes de la province de Namur. Cette diminution est-elle une conséquence de choix politiques?

Mme Caroline ETIENNE, Receveur régional, précise que l'impact se fera ressentir en 2021; elle rappelle que le poids de la dette est à l'exercice propre.

M. HUMBLET informe qu'en ce qui concerne le BEP environnement, l'année a été difficile mais qu'il y aurait un redressement des comptes.

Mme ETIENNE ajoute que quand le coût-vérité est établi, l'effet est ressenti seulement 2 ans plus tard.

M. HUMBLET termine en expliquant que les dividendes d'IDEFIN ne seront normalement pas moindres.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan **ACTIF** **PASSIF**
€ 37.004.155,49 € 37.004.155,49

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 8.112.235,54	€ 8.747.176,29	€ 634.940,75
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.609.988,48	€ 10.233.436,45	€ 623.447,97
Résultat exceptionnel (2)	€ 602.667,67	€ 732.866,35	€ 130.198,68
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 10.212.656,15	€ 10.966.302,80	€ 753.646,65

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 10.888.889,97	€ 2.296.181,20
Non Valeurs (2)	€ 110.781,57	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.070.180,72	€ 2.463.185,15
Imputations (4)	€ 8.786.109,60	€ 1.444.699,86
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 1.707.927,68	€ -167.003,95
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.991.998,80	€ 851.481,34

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

6 MB 1 - 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis positif commenté du directeur financier annexé à la présente délibération et rendu le 3 mai 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article

L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET précise que la première modification traduit l'injection du compte.

A l'extraordinaire, une majoration de 25.000€ a été prévue : s'agit-il des travaux route de Bauche?

M. le Bourgmestre répond qu'il s'agit du local d'accueil du bois didactique.

M. HUMBLET constate une diminution de 270.000€ pour l'espace de convivialité d'Assesse.

Mme Caroline ETIENNE, Receveur régional, précise qu'il s'agit d'une erreur d'article qui a été corrigée.

M. le Bourgmestre indique qu'il y a une diminution du crédit relatif aux travaux d'inondations, due notamment à des travaux qui seront effectués par le service technique provincial au niveau des cours d'eau.

M. HUMBLET rebondit sur l'augmentation de la dotation provinciale au niveau de la zone de secours, chose dont il faut se réjouir pour les finances communales.

Enfin, vu les taux d'intérêts bas, M. HUMBLET souligne que prélever sur le taux de réserve pourrait coûter plus cher que d'emprunter.

M. le Bourgmestre répond qu'il ne faut pas négliger notre trésorerie qui était conséquente, et pour laquelle la commune devrait par conséquent payer des pénalités.

Si la zone de secours coûte moins cher pour la commune, le coût de fonctionnement des zones de police a toutefois augmenté de façon considérable, ce qui est catastrophique pour les années à venir.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour et 5 voix contre (Sébastien HUMBLET, Valéry GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Maria-Gina CRISTINI)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.137.907,91	5.411.629,44
Dépenses totales exercice proprement dit	9.126.065,50	6.177.635,50
Boni / Mali exercice proprement dit	11.842,41	-766.006,06
Recettes exercices antérieurs	1.707.927,68	0,00
Dépenses exercices antérieurs	35.445,07	597.094,90
Prélèvements en recettes	0,00	1.864.389,43

Prélèvements en dépenses	1.080.188,57	501.288,47
Recettes globales	10.845.835,59	7.276.018,87
Dépenses globales	10.241.699,14	7.276.018,87
Boni / Mali global	604.136,45	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	980.608,70	10/12/2020
Fabriques d'église	3105,46	10/12/2020
	4770,65	28/10/2020
	9433,80	28/10/2020
	22.832,67	28/10/2020
	15.469,95	28/10/2020
	10.719,36	28/10/2020
	16.882,05	28/10/2020
	5071,44	28/10/2020
	57.500,00	10/12/2020
Zone de police	578.735,14	<i>Budget non voté</i>
Zone de secours	143.331,08	25/11/2020
RCA - ordinaire	72.860,00	10/12/2020

3. Budget participatif : oui (000/552-51 pour 21.000 euros).

Art.2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

7 Zone de secours NAGE - Compte 2020 - Information

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 40, 44, 45, 63, 88, 90, 143 et 147 portant sur les dispositions d'appliquant aux comptes annuels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Vu le compte 2020 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 20 avril 2021 et figurant au dossier ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 29 avril 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 1 mai 2021;

Considérant qu'afin que les budgets communaux puissent absorber les fluctuations de la dotation et puissent en tenir compte lors de leur élaboration, il serait intéressant de disposer:

- d'une prévision de l'évolution de la cotisation de responsabilisation
- d'un plan pluriannuel sur 5 ans

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Prend acte du compte 2020 de la zone de secours NAGE

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : De demander à la zone de secours NAGE:

- une prévision de l'évolution de la cotisation de responsabilisation
- un plan pluriannuel sur 5 ans

Article 2 : De transmettre copie de sa décision :

- A la zone de secours NAGE pour information
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation

8 Zone de secours NAGE - MB 1 de 2021 - Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68, §2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre DERMAGNE en charge des pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu la MB1/2021 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 20 avril 2021 et figurant au dossier ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 29 avril 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 1 mai 2021;

Par ces motifs ;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET précise que:

- *tant au niveau de la zone de secours NAGE qu'au niveau de la zone de police des Arches, le coût par habitant est moindre que dans d'autres communes.*
- *les règles en matière de personnel ont été fixées par les instances supérieures*

Considérant le contexte dans lequel les services de secours ont été amenés à travailler, M. HUMBLET propose de voter cette modification budgétaire et d'être attentif lors du vote de la prochaine modification budgétaire (projections des années à venir comme suggéré par la Directrice financière).

Enfin, il est suggéré que le nouveau chef de corps se présente au Conseil communal. Monsieur le Bourgmestre précise toutefois qu'à l'heure actuelle, la décision relative à son recrutement est toujours soumise à l'autorité de tutelle.

Prend acte de la MB 1/2021 de la zone de secours NAGE.

Décide de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours NAGE pour information
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation

9 Régie des Sports Assesse - Modification budgétaire 1-2021 - Approbation

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale;

Vu la décision du Conseil communal du 4 mars 2008 de créer un centre sportif local sous la forme d'une régie communale autonome;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2020 arrêtant le budget communal pour l'année 2021;

Considérant que ledit budget prévoit une dotation extraordinaire à la RCA;

Considérant la concertation entre le collège communal et la RCA du 19 avril 2021, au cours de laquelle le collège communal a pris acte du projet de modification budgétaire de la RCA;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la RCA du 20 avril 2021, arrêtant le projet de modification budgétaire;

Considérant que la modification budgétaire - volet extraordinaire- prévoit les suppléments suivants:

- installation d'une mini station individuelle à la RUS Assesse et achat d'une citerne de 10.000L
- achats de dévidoirs
- ajout d'un poste "auteur de projet" pour l'extension du hall sportif de Maillen
- ajustement du crédit pour le remplacement de l'éclairage de la surface sportive du hall de Maillen

Considérant que compte tenu de ce qui précède, la dotation communale extraordinaire devra être augmentée;

Considérant qu'une demande d'avis a été formulée le 28 avril 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 30 avril 2021;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET s'étonne du montant prévu pour l'auteur de projet pour le hall de Maillen attendu qu'aucune décision de principe n'a été prise.

M. le Président de la RCA Gauthier COOPMANS précise les procédures et timing d'INFRASPORTS :

- 1. premier dossier de recevabilité à compléter. Infrasports a deux mois pour se positionner*
- 2. après cela, étape de l'avant-projet; le ministre dispose de 12 mois + 12 mois supplémentaires pour donner son accord*
- 3. ensuite étape du projet; le ministre dispose également de 12 mois + 12 mois supplémentaires pour donner son accord*
- 4. la procédure de marchés publics peut alors être lancée*

Infrasports suggère d'engager les démarches (géomètre, auteur de projet...) pour gagner du temps.

M. le Bourgmestre ajoute qu'au niveau du centre sportif, il y aura également une étude de faisabilité de ce projet à faire avant de se lancer plus loin dans le projet.

M. HUMBLET attire l'attention sur le fait que pour le hall, la réflexion dépassera la mandature et demande si le géomètre est désigné pour le terrain synthétique d'Assesse.

M. COOPMANS répond par l'affirmative et confirme que pour le hall, il y a bien une étude de faisabilité sur laquelle se penchera le groupe de travail. Il ajoute que d'autres alternatives existent mais qu'elles seront étudiées étape par étape, avec sagesse et dans le respect d'une procédure réfléchie.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, (les administrateurs de la RCA et les Commissaires aux comptes ne participant pas au vote : M. Paul-Bernard LESUISSE, Mme Sylviane QUEVRAIN, M. Julien DELFOSSE, M. Valery GREGOIRE, M. Benjamin LEYDER et M. Gauthier COOPMANS)

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire 1 - 2021 de la Régie des sports d'Assesse

Article 2 : de transmettre la présente délibération à ladite Régie ainsi qu'à la Directrice financière

10 Accueil extrascolaire - Règlement d'Ordre Intérieur 2021-2022 - Approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2008 approuvant la création d'un service communal pour la gestion de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans sur la commune d'Assesse.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2008 par laquelle le Collège communal a été chargé des modalités pratiques de l'organisation de ce service.

Vu la nécessité d'organiser un accueil avant et après l'école, ainsi que le mercredi après-midi durant la période scolaire.

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2019 approuvant le ROI du service communal de l'accueil extrascolaire 2019 - 2020

Considérant que le R.O.I du service communal de l'accueil extrascolaire 2020 - 2021 a été approuvé le 24 août 2020;

Considérant qu'il convient d'adopter un R.O.I pour l'année scolaire 2021-2022;

Vu le projet de R.O.I tel qu'approuvé par la Commission communale de l'accueil le 29 avril 2021, joint au dossier;

Considérant que le règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire à partir du 1er septembre 2021 est présenté à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire pour l'année scolaire 2021-2022.

11 Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et accueil temps libre - à partir du 1er septembre 2021

Vu la Constitution les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1 §1-3°, L3132-1;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le Code civil, notamment les articles 203 et 203bis;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales;

Vu la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 28 février 2007;

Considérant qu'un des objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité d'Assesse;

Considérant que, dans un souci d'offre de service pour toutes les écoles de l'entité communale et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours, le mercredi après-midi, lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ainsi que durant les stages organisés pendant certains congés scolaires;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de l'accueil lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année;

Vu les projets pédagogiques de l'accueil extrascolaire, revus chaque année;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire du matin et du soir est offert à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi est offert à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune d'Assesse;

Considérant que le service d'accueil temps libre durant les stages organisés pendant certains congés scolaires est offert à tous les enfants, donnant la priorité aux enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune d'Assesse;

Considérant que les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire et à l'accueil temps libre;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2016 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du matin et du soir, dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de l'accueil, il est prévu une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du deuxième enfant;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire des mercredis après-midi jusqu'à 13h00 (l'heure à laquelle les activités commencent), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du deuxième enfant;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,40 EUR par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL susmentionné et au courrier de l'ONE du 17 février 2020 fixant le montant indexé;

Considérant que durant l'accueil des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci ainsi que lors de l'accueil pendant les stages organisés en période de certains congés scolaires, les enfants participent à de nombreuses activités et considérant que les frais liés à l'achat de matériel spécifique à cet accueil et à la préparation de ces activités par le service communal de l'accueil extrascolaire et de l'accueil temps libre sont plus élevés par rapport à l'accueil du matin, du soir et des mercredis après-midi, il est alors judicieux d'appliquer un tarif par journée qui est légèrement plus élevé que le tarif par tranche de 15 minutes;

Considérant que pour des raisons d'organisation et en raison du nombre limité de places, le paiement pour les stages organisés pendant certains congés scolaires doit être réglé avant le début du stage;

Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair relatif au paiement de l'accueil pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire;

Considérant, dans le cadre du ramasse scolaire, les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène;

Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés et repris durant les périodes de l'accueil payant;

Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2021 fixant les tarifs et les modalités de l'accueil ainsi que l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er septembre 2021;

Vu le crédit inscrit à l'article 760/161-02 du budget ordinaire;

Considérant que le projet du présent règlement-redevance a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil en date du 29 avril 2021;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15 avril 2021 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques (n°2021/116) rendu par la Directrice financière en date du 4 mai 2021, joint en annexe et faisant partie intégrale de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'arrêter le règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et l'accueil temps libre comme suit:

Article 1er. Objet de la redevance

Il est établi une redevance pour:

- l'accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi en période scolaire ainsi que lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire;
- l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil.

Article 2. Redevable

La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code civil.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents et les représentants légaux de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

Article 3: Assiette de la redevance et taux

Les enfants placés en institution sont considérés comme étant membres d'une même famille pour

l'application des tarifs.

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

L'accueil extrascolaire du matin et du soir en période scolaire dans toutes les écoles de l'entité d'Assesse, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur;

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille: 0,40 EUR par tranche de quinze minutes
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,30 EUR par tranche de quinze minutes par enfant

L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi en période scolaire;

De 12h15 jusqu'a 13h00 (avant le début des activités)

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille: 0,40 EUR par tranche de quinze minutes
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,30 EUR par tranche de quinze minutes par enfant

Pour un accueil de moins de 3 heures - à partir de 12h15 jusqu'à 15h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)

- pour le 1er enfant présent d'une même famille: 4,00 EUR
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 2,00 EUR par enfant

Pour un accueil de plus de 3 heures - à partir de 12h15 jusqu'à 18h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)

- pour le 1er enfant présent d'une même famille : 6,00 EUR
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 4,00 EUR par enfant

Accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques ou des journées assimilées à celles-ci, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur

- pour le 1er enfant présent d'une même famille : 15,00 EUR par jour
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 10,00 EUR par jour par enfant

Accueil temps libre - Stages de vacances

- Pour une semaine de stage d'une durée d'un jour: 15,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de deux jours: 30,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de trois jours: 45,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de quatre jours: 60,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de cinq jours: 75,00 EUR par enfant

Pour les enfants d'une même famille une réduction de 5,00 EUR par enfant par stage sera accordée à partir du deuxième enfant participant au même stage.

Article 4: Paiement

Pour les redevances relatives à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, des mercredis après-midi et lors des journées pédagogiques ou journées assimilées à celles-ci

Le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque mois suivant la fréquentation de l'accueil du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture. Les redevances sont à payées au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture mensuelle. Un prépaiement est également possible pour les contribuables qui le souhaitent.

Pour les redevances relatives à l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires

Le paiement s'effectue sur base d'une facture générée et envoyée avant le début du stage et selon les modalités reprises sur cette facture. Les redevances sont à payées au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Article 5: Exonération

Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ou sont hébergés en institution « accueil – enfants » et en famille d'accueil

Article 6: Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à l'accueil.

Article 7. Procédure de règlement amiable

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur:

- les frais d'huissier de justice;
- les frais de mise en demeure;
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 10: Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur le 1er septembre 2021 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

12 PIC 2019-2021 - CRUPET - RUE PIRAUCHAMPS - Réfection de la voirie – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation de la dépense suite à la prise en compte des remarques émises par le pouvoir subsidiant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2020 par laquelle le marché désignant l'auteur de projet chargé des missions d'étude, de coordination sécurité-santé et de la surveillance du chantier des travaux "CRUPET- RUE PIRAUCHAMPS – REFECTION DE LA VOIRIE" a été attribué à la S.P.R.L. C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 LASNE;

Considérant le cahier des charges N° 2M20-023.1 relatif au marché "PIC 2019-2021 - CRUPET - RUE PIRAUCHAMPS - REECTION DE LA VOIRIE" établi par l'auteur de projet, la SPRL C²PROJECT;

Considérant que le projet a été présenté au pouvoir subsidiant en date du 1er mars 2021;

Considérant qu'en date du 8 avril 2021, le pouvoir subsidiant a transmis des remarques au niveau de l'avis de marché, des clauses administratives, des clauses techniques, du métré, des essais et de la subvention et a demandé que le projet soit modifié en conséquence;

Considérant le projet modifié transmis par la société C²Project en date du 13 avril 2021;

Considérant que le montant estimé de ce marché n'est pas, quant à lui, modifié et s'élève à 225.580,56 € HTVA ou 272.952,48 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Département Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 168.399,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que, dès l'approbation de la modification, la Commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;

Considérant que la date de publication de l'avis de marché sera déterminée par le Collège communal;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/735-60 (projet 20190009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le mardi 27 avril 2021 et que Mme la Directrice financière a remis un avis positif avec remarques le 30 avril 2021;

Considérant que lors de l'attribution, la possibilité d'engager 10% supplémentaire pourra être prévue, une révision des prix étant indiquée dans le cahier spécial des charges;

Après en avoir délibéré,

M. le Conseiller communal Benjamin LEYDER demande s'il n'est pas possible de choisir les sociétés que l'on consulte, car en procédure ouverte, toute entreprise peut remettre une offre et donc même celles pour lesquelles la commune n'est pas satisfaite du travail.

Mme la Directrice générale f.f. répond que la procédure négociée sans publication préalable n'est pas possible vu le montant du marché.

DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention (Benjamin LEYDER)

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2M20-023.1 **MODIFIE** et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - CRUPET - RUE PIRAUCHAMPS - REFECTION DE LA VOIRIE", établis par la SPRL C²PROJECT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges modifié et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 225.580,56 € HTVA ou 272.952,48 €, 21% TVAC.

Art.2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Art.3 :

De procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé.

Art.4 :

De charger le Collège, lors de sa prochaine séance, de fixer la date et l'heure limites de remise des offres.

Art.5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/735-60 (projet 20190009) ;

Art.6 :

De délivrer une copie de la présente délibération à l'auteur du projet, la SPRL C²PROJECT et à Madame la Directrice financière pour son information.

13 INASEP - Règlement général du Service d'Etudes aux Affiliés "SEA" - Règlement général du Service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement "AGREA" (Versions 2021)

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 1998 relative à l'approbation de la convention d'affiliation au service d'études aux associés de l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2017 relative à l'approbation de la convention d'affiliation renouvelée ;

Considérant que, en date du 18 septembre 2020, le Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés l'INASEP a approuvé les modifications du règlement général du SEA et du règlement AGREA, approuvées elles-mêmes par l'assemblée générale de l'INASEP en séance du 16 décembre 2020;

Considérant, le 15 mars 2021, la transmission via la plateforme électronique d'échange interne à l'INASEP, des annexes II :

- Règlement général du Service d'études des Affiliés de l'INASEP (Annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du Service d'Aide aux Affiliés - version 2021) ;
- Règlement général du Service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (Annexe permanente aux ordres de missions confiées dans le cadre du service AGREA).

Considérant les adaptations apportées (voy. l'annexe) par rapport à la version approuvée par le Conseil communal en séance du 6 mars 2018;

Considérant que, s'inscrivant dans une structure « in house » renforcée, les adaptations visent à améliorer la qualité des services de l'intercommunale vis-à-vis de ses communes associées;

Considérant que le recours aux services de l'INASEP, dans le cadre de la procédure « in house » reste une décision au cas par cas du Conseil communal, lequel reste libre, lorsqu'il le souhaite, de choisir un autre prestataire de services via une procédure de marché public ;

Considérant qu'il est proposé, vu ce qui précède, d'approuver les règlement général du Service d'Aide aux Associés "SEA" et règlement général du Service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement "AGREA" (versions 2021);

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 27 avril 2021 auprès de Mme la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis positif commenté le 30 avril 2021 (avis 2021/108);

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

- D'approuver les règlements suivants, eux-mêmes approuvés par l'assemblée générale de l'INASEP en séance du 16 décembre 2020 :
 - Règlement général du Service d'études des Affiliés de l'INASEP "SEA" (Annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du Service d'Aide aux Affiliés (version 2021) ;
 - Règlement général du Service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement "AGREA" (Annexe permanente aux ordres de missions confiées dans le cadre du service AGREA) (version 2021);

- De délivrer un exemplaire de la présente décision à l'INASEP ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

14 Véhicule communal RENAULT - Déclassement du véhicule et autorisation de vente - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant que le véhicule RENAULT, immatriculée EUF-008, N° de châssis VF1HDC1K640647834, date de mise en circulation le 14 janvier 2009, nécessiterait des réparations suite à une panne moteur, dont le coût serait exorbitant par rapport à la vétusté du véhicule;

Considérant qu'il est proposé de désaffecter et de vendre ce véhicule devenu encombrant et dont la réparation est trop onéreuse;

Considérant qu'il sera procédé à sa radiation auprès de la D.I.V. et que la police d'assurance correspondant à ce véhicule sera résilié ;

Considérant que, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, la vente sera faite par une publicité suffisante, à savoir : portée à la connaissance du public par voie d'affichage au dépôt communal et par insertion d'un avis sur le site internet de l'Administration communale ;

Considérant les modalités de vente proposées;

Considérant qu'un avis de légalité est sollicité en date du 14 avril 2021 et que Mme la Directrice financière a remis un avis positif le 14 avril 2021;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 :

D'approuver le déclassement du véhicule communal RENAULT - N° de patrimoine 05322/3 - décrit ci-dessus et d'autoriser sa vente selon les modalités générales de vente reprises ci-dessous :

1. Procédure de vente du véhicule :

- La Commune d'ASSESE est le premier propriétaire.
- Le véhicule a fait l'objet d'une immatriculation auprès de la DIV car il circulait sur la voie publique.
- Aucune expertise n'est requise pour la présente vente.
- Le choix opéré est celui de la vente de gré à gré effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères définis au point 7.
- Il est à remarquer que le transport (avec démontage éventuel) est à charge de l'acheteur.

2. Autorité responsable :

Autorité responsable de la vente et auquel tout courrier doit être envoyé est :

Commune d'Assesse

Collège communal - Esplanade des Citoyens, 4 - 5330 ASSESSE

La personne de contact est :

Monsieur Denis DOSSOGNE, Chef du Service Technique (083/63 68 41 – 0483/68 00 63 – travaux@assesse.be)

3. **Publicité et mise à disposition des documents réglant la vente :**

La publicité est faite par affichage au dépôt communal et par l'insertion d'un avis sur le site internet de l'Administration communale.

4. **Inspection des véhicules par les candidats acheteurs :**

Le véhicule pourra être inspecté sur demande de rendez-vous à prendre auprès de la personne de contact. L'acheteur est donc censé introduire une proposition d'achat du véhicule dans l'état dans lequel il se trouve.

5. **Réception des offres :**

Le prix sera exprimé en €. Aucune formule de révision du prix n'est autorisée

Les offres devront parvenir au Collège communal au plus tard le

Les offres resteront valables pendant au moins 60 jours calendrier à partir de cette date.

L'adresse de dépôt des offres est reprise au point 2.

Les offres seront établies en français et envoyées, soit :

- par la poste, sous pli recommandé, sous double enveloppe avec la mention : Vente véhicule RENAULT;
- délivrées par porteur, sous double enveloppe avec la mention : Vente véhicule RENAULT. Un récépissé sera délivré.

6. **Critère d'attribution :**

- a) Le seul critère d'attribution est le prix.
- b) L'offre la plus haute pour le ou les véhicule(s) présenté(s) déterminera le choix.
- c) Des négociations ne sont pas autorisées.

7. **Attribution :**

- a) Une proposition d'attribution de la vente sera établie par le service responsable de la vente.
- b) La proposition d'attribution sera soumise à la décision du Collège Communal ;
- c) Le candidat dont l'offre est la plus haute sera mis au courant de l'attribution par notification sous pli recommandé à son domicile (ou son siège social). La notification sera accompagnée de la facture.
- d) La Commune d'Assesse se réserve toujours le droit de ne pas attribuer la vente;
- e) Le fait de ne pas attribuer la vente ne donne pas de droit, dans le chef des candidats, au paiement de dédommagement.
- f) Une lettre d'information sera envoyée, par simple courrier, aux candidats acheteurs non retenus.

8. **Paiement :**

- a) Le paiement s'effectue en € ; seul un paiement sur le compte de l'Administration communale est

accepté ;

- b) Le montant dû doit être payé, en une seule fois, dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture.
- c) Lorsque le délai contractuel est dépassé, les mesures d'office prévues au point 11 sont d'application immédiate
- d) Les modalités de paiement sont mentionnées dans la facture.

9. **Enlèvement du véhicule :**

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Dépôt communal, chaussée de Marche, 99 à 5330 ASSESSE.

- a) L'enlèvement devra être intégralement terminé endéans les 30 jours calendrier, comptés à partir de la date de l'émission de la facture.
- b) L'acheteur doit utiliser les moyens appropriés pour l'enlèvement du véhicule.
- c) Les modalités pratiques (date d'enlèvement, accès au lieu d'enlèvement, ...) sont à régler entre l'acheteur et la personne de contact.
- d) La manipulation, le chargement et le transport du véhicule vendu est à charge de l'acheteur.
- e) L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents et/ou biens de l'Administration, soit à des tiers.
- f) De même, l'acheteur est responsable du personnel auquel il confie l'enlèvement du ou des véhicule(s).
- g) Tout dommage est acté dans un procès-verbal établi par le Service responsable de la vente, qui sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours de calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal
- h) L'acheteur est tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il occasionne.

10. **Mesures d'office en cas de retard de paiement :**

- a) Par défaut de paiement dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement lequel mentionnera le délai ultime pour paiement de la facture ;
- b) Par défaut de paiement après le rappel de paiement, la vente sera résiliée de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de la Commune d'Assesse ;
- c) De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par le Service responsable de la vente pour une période d'au moins une année.

Art. 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 :

De charger le Collège communal de déterminer la date à laquelle les offres devront lui parvenir.

Art. 4 :

De délivrer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière pour son information.

15 Mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial - Convention de partenariat sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Considérant le projet de nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, jointe au dossier;

Considérant que les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sont chargés d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal ;

Qu'ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes:

- les infractions purement administratives
- les infractions mixtes (légères et graves)
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Considérant que la mission des fonctionnaires sanctionneurs prend fin au moment où la décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013; qu'elle ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir, l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée;

Considérant que les fonctionnaires susvisés bénéficient d'une totale indépendance vis-à-vis de la Commune et vis-à-vis de la Province dans l'exercice de leurs missions; qu'ils ne peuvent par conséquent recevoir d'instructions et de doléances;

Considérant que le projet de convention prévoit que les fonctionnaires notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants et en informent la Commune;

Considérant que la Commune s'engage à tout mettre en oeuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants; que le Directeur financier adressera au moins une fois par mois l'état des recouvrements aux fonctionnaires sanctionneurs;

Considérant que les indemnités à verser à la Province par la Commune sont les suivantes:

Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes:

- un forfait de 30,00€/dossier traité (1e facture)
- la moitié de l'amende (2e facture) *toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'une amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf irrécouvrable, explication du Directeur financier, ...)*

Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement: un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infraction de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement:

- un forfait unique de 25€ pour les infractions de 1e catégorie
- un forfait unique de 50€ pour les infractions de 2e catégorie

Considérant que le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province;

Considérant qu'en cas de recours devant le Tribunal de Police ou devant le Tribunal Correctionnel,

- la Commune devra impérativement informer le bureau des amendes administratives;
- le bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du tribunal compétent;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, Echevin, Avocat);
- les frais de défense en justice, les dépens et autres frais seront pris en charge par la Commune, même en cas de recours contre la Province;
- la Commune adressera une copie du jugement au bureau des amendes administratives

Considérant que le projet de convention prévoit une entrée en vigueur de celle-ci à dater de sa signature; qu'elle serait conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé;

Considérant qu'une demande d'avis a été formulée le 30 avril 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 30 avril 2021;

M. le Conseiller Sébastien HUMBLET fait référence au contenu de l'avis de légalité rendu par la Directrice financière; même si la commune ne perçoit pas grand chose, la commune ne peut laisser les incivilités impunies. Il ajoute que la commune peut désigner un agent communal habilité à cet effet.

M. le Bourgmestre répond qu'il est possible de désigner quelqu'un pour le constat mais que pour le suivi administratif, cela ne serait probablement pas rentable.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur sur base de la loi du 24 juin 2013
- de désigner, en tant que fonctionnaires sanctionneurs, Mmes Delphine WATTIEZ et Dolores DEVAHIVE, et MM. Philippe WATTIAUX et François BORGES

16 Mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial - Convention de partenariat sur base du décret déchets du 5 juin 2008 - Approbation

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparations des infractions en matière d'environnement;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'environnement (décret du 6 mai 2019);

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Considérant le projet de nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, jointe au dossier;

Considérant que les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sont chargés d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale; que leur mission ne comprend pas le recouvrement des amendes;

Considérant que les fonctionnaires susvisés bénéficient d'une totale indépendance vis-à-vis de la Commune et vis-à-vis de la Province dans l'exercice de leurs missions; qu'ils ne peuvent par conséquent recevoir d'instructions et de doléances;

Considérant que le projet de convention prévoit que les fonctionnaires notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants et en informent la Commune;

Considérant que la Commune s'engage à tout mettre en oeuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants; que le Directeur financier adressera au moins une fois par mois l'état des recouvrements aux fonctionnaires sanctionneurs;

Considérant que les indemnités à verser à la Province par la Commune sont les suivantes:

- un forfait de 30,00€/dossier traité (1e facture)
- la moitié de l'amende (2e facture) *toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'une amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf irrécouvrable, explication du Directeur financier, ...)*

Considérant que le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province;

Considérant qu'en cas de recours devant le Tribunal de Police ou devant le Tribunal Correctionnel,

- la Commune devra impérativement informer le bureau des amendes administratives;
- le bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du tribunal compétent;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, Echevin, Avocat);
- les frais de défense en justice, les dépens et autres frais seront pris en charge par la Commune, même en cas de recours contre la Province;
- la Commune adressera une copie du jugement au bureau des amendes administratives

Considérant que le projet de convention prévoit une entrée en vigueur de celle-ci à dater de sa signature; qu'elle serait conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé;

Considérant qu'une demande d'avis a été formulée le 30 avril 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 4 mai 2021;

Sur proposition du Collège communal;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET se pose la question de savoir si une assurance

de protection juridique générale serait financièrement abordable.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

- d'approuver le projet de nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur sur base du décret déchets du 5 juin 2008
- de désigner les fonctionnaires sanctionnateurs suivants: Mmes Delphine WATTIEZ et Dolores DEVAHIVE, et MM. Philippe WATTIAUX et François BORGERS
- de transmettre la présente délibération à la Province ainsi qu'à la Directrice financière

17 Co.pa.Loc - Modification de la représentation communal au sein du pouvoir organisateur - Décision

Vu les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 par lequel il est précisé que les Commissions Paritaires Locales de l'enseignement communal, ci-après nommée la Co.pa.Loc ; comprennent un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel, à savoir :

- six membres représentant le pouvoir organisateur et six membres représentant le personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ;
- un Président (le Bourgmestre ou son délégué) et un Vice-Président (choisi parmi les représentants du personnel)
- un secrétaire

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle les 6 membres suivants ont été désignés afin de représenter le pouvoir organisateur au niveau de la Co.Pa.Loc. :

Représentants de la Majorité

MOSSERAY Jean-Luc
LESUISSE Paul-Bernard
COOPMANS Gauthier
METENS Isabelle

SCAUFLAIRE Jonathan

Représentants de la Minorité

CRISTINI Maria-Gina

Vu le Règlement d'ordre Intérieur de la Co.pa.Loc, mis à jour le 20 mars 2019 ;

Considérant le courrier transmis par Madame Isabelle METENS en date du 07 avril 2021 informant de sa démission en tant que membre de la Co.pa.Loc ;

Considérant que suite à cette démission, il convient de procéder à la désignation d'un.e remplaçant.e afin de représenter le pouvoir organisateur au niveau de la Co.pa.Loc. ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Chantal WIJNANTS en remplacement de Madame Isabelle METENS;

Sur proposition du Collège;

M. le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE déplore la composition déséquilibrée de la Co.pa.Loc.

DECIDE, par 10 voix pour et 5 voix contre (Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Maria-Gina CRISTINI)

Article 1er : de prendre acte de la démission de Madame Isabelle METENS en tant que membre de la Co.pa.Loc ;

Article 2 : de désigner Madame Chantal WIJNANTS afin de représenter le pouvoir organisateur au niveau de la Co.Pa.Loc.

Article 3 : de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération :

- à Mesdames Isabelle METENS et Chantal WIJNANTS;
- à la Co.Pa.Loc.
- à Madame Sylve GILSON, du service Enseignement.

18 SWDE - Assemblée générale du 25 mai 2021 - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc MOSSERAY est désigné comme représentant de la commune pour la SWDE;

Considérant le courrier adressé à la commune le 16 avril dernier par la SWDE concernant la tenue de son Assemblée générale le mardi 25 mai 2021 à 15h00;

Considérant l'ordre du jour repris ci-après :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

Considérant que dans le respect des normes sanitaires actuellement en vigueur, toute présence physique est interdite;

Considérant qu'un formulaire de vote à distance par correspondance est transmis pour permettre aux mandataires d'exercer leurs droits ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE du 25 mai 2021:

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

**19 AIS - Modification de la désignation d'un administrateur de la commune d'Assesse -
Décision**

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 21 décembre 2018 par laquelle il a été décidé de désigner les mandataires suivants afin de représenter la commune au sein de l'A.S.B.L. "Gestion-Logement Andenne-Ciney", à savoir :

- Monsieur WEVERBERGH Dany, Bourgmestre, en qualité de membre effectif ;
- Madame Nadia MARCOLINI, Echevine du Logement, en qualité de membre suppléant

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 par laquelle il a été accepté d'intervertir le mandat de Madame Nadia MARCOLINI avec celui de Monsieur Dany WEVERBERGH, afin que l' AIS respecte la méthode de la clé d'Hondt, de sorte que :

Membres du Conseil d'administration :

Démission	Nomination
Commune d'Assesse Nadia MARCOLINI	Dany WEVERBERGH

Membres de l'Assemblée générale :

Démission	Nomination
Commune d'Assesse Dany WEVERBERGH	Nadia MARCOLINI

Vu les délibérations du Conseil communal du 08 septembre 2020 par lesquelles il a pris acte de la démission de Monsieur Dany WEVERBERGH en tant que Bourgmestre et a pris acte de la reprise de son mandat au sein de l' AIS Andenne-Ciney par Monsieur Paul-Bernard LESUISSE ;

Vu les règles, définies par les statuts de l'Agence Immobilière Sociale " Gestion Logement Andenne-Ciney ASBL", repris en annexe de la présente;

Considérant que Madame Nadia MARCOLINI est désignée comme administratrice de la Commune d'Assesse depuis le 09 mai 2019 au sein de l' AIS et qu'aucun changement n'a été acté depuis;

Considérant que la prochaine Assemblée Générale de l' AIS se déroulera le 31 mai 2021 et qu'il sera possible d'y soumettre toute modification éventuelle ;

Considérant la nécessité de faire désigner par le Conseil communal la personne qui représentera la Commune d'Assesse tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil d'Administration de l' AIS Andenne-Ciney;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en tant que

- Représentant de la Commune d'Assesse au Conseil d'administration de l' AIS: Monsieur Paul-Bernard LESUISSE
- Membre au sein de l'Assemblée générale de l' AIS : Madame Nadia MARCOLINI

Article 2 : de charger le secrétariat de transmettre à présente délibération à l' AIS

20 Foyer Jambois SCRL - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Conseil communal du **27 décembre 2002** portant sur la prise de participation en parts ainsi que l'adhésion de la Commune en qualité de coopérateur au sein de la SCRL " Le Foyer jambois & Extensions" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle il désigne les représentants de la Commune au sein du "Foyer Jambois & Extension";

Vu la délibération du Conseil du 08 septembre 2020 par laquelle il acte la démission de Monsieur Dany Weverbergh et procède à la désignation de Monsieur Paul-Bernard Lesuisse afin de le remplacer au sein ladite société;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel daté du 27 avril 2021 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2021, qui se tiendra par visioconférence, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport de rémunération
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31-12-2020 - Affectation du résultat
5. Règlement d'Ordre intérieur des organes de gestion : modification ;
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur ;
7. Nomination de nouveaux administrateurs (3) ;
8. Approbation du procès-verbal séance tenante.

Vu les pièces jointes au dossier;

Considérant que la commune est donc représentée à ce jour par, par quatre délégués aux Assemblées Générales de cette société, à savoir :

- Monsieur Paul-Bernard LESUISSE;
- Madame Nadia MARCOLINI ;
- Madame Marielle MERCIER;
- Monsieur Sébastien HUMBLET.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 de la SCRL " Foyer Jambois & Extension", et repris ci-après :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport de rémunération
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31-12-2020 - Affectation du résultat
5. Règlement d'Ordre intérieur des organes de gestion : modification ;
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur ;
7. Nomination de nouveaux administrateurs (3) ;
8. Approbation du procès-verbal séance tenante.

article 2 : de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération au Foyer Jambois & Extension

21 Inasep - Construction d'une station d'épuration à Assesse - Travaux de raccordement - Occupation temporaire de la parcelle hébergeant le football d'Assesse

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le permis unique délivré le 18 août 2020 par le Fonctionnaire Délégué à L'INASEP SPRL visant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration sise rue des Fermes (sans numéro) à Assesse au lieu-dit "Au Parc" (cad.sec. C n°140Z);

Considérant que la Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse qui héberge les installations du football d'Assesse dispose d'un droit d'emphytéose sur la parcelle C n°140V sise rue des Fermes, 20+ à Assesse;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2019 par laquelle il est décidé de mandater Monsieur Mosseray en vue de prendre contact avec Monsieur Lefebvre de l'INASEP;

Considérant que des travaux de raccordements devront prochainement être réalisés dans la parcelle cadastrée C n°140Z ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation temporaire et non d'une emprise;

Attendu qu'il convient d'autoriser l'INASEP à occuper temporairement (pendant toute la durée des travaux) une zone de 0,7 ares dans une parcelle en nature d'installation sportive cadastrée Assesse-1ère division-Section C n°140V, d'une contenance totale de 2ha 61a 53ca et qui sera grevée d'une servitude permettant ainsi l'accès à la parcelle cadastrée C n°140Z;

Considérant que pour pouvoir donner l'ordre de commencement des travaux à l'entrepreneur adjudicataire, il convient de délivrer une autorisation de prise de possession du bien à l'INASEP;

Attendu que l'occupation fera l'objet du paiement d'une indemnité calculé le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur qui transmettra à la Commune un projet de convention d'occupation temporaire;

Considérant que la recette sera inscrite à l'article 124/761-52 du budget de l'exercice 2021;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire; qu'une demande d'avis a toutefois été formulée le 23 avril 2021 ;

Considérant qu'un avis positif avec remarques a été rendu par la Directrice financière le 1er mai 2021;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser l'INASEP à occuper temporairement (pendant toute la durée des travaux) une zone de 0,7 ares dans une parcelle en nature d'installation sportive cadastrée Assesse-1ère division-Section C n°140V, d'une contenance totale de 2ha 61a 53ca qui sera grevée d'une servitude;
- de délivrer à l'INASEP une autorisation de prise de possession du bien;

22 Construction d'un collecteur d'eaux usées à Assesse par la SPGE - Projet d'acte d'emprises - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article 1122-30;

Considérant que le Comité d'acquisition de Namur a été chargé par la Société Publique de Gestion

de l'Eau (SPGE) d'acquérir une emprise en pleine propriété de 18ca et une emprise en sous-sol de 01a 19ca dans la partie non bâtie d'une parcelle en nature de maison communale sise Place Communale, 3, cadastrée section B n° 519 L pour une contenance de 18a 04ca;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2019 approuvant le projet d'acte d'acquisition et par laquelle il est décidé de présenter le dossier à l'approbation du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 par laquelle il est décidé:

D'une part:

- de vendre de gré à gré à la Société Publique de Gestion de l'Eau pour la pose d'un collecteur d'eaux usées moyennant le prix de deux mille huit cent cinquante euros (2.850,00 €) toutes indemnités comprises, une emprise en sous-sol et une emprise en pleine propriété;
- de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

D'autre part,

- de charger le Directeur général, Jean-Pierre FRANQUINET et le Bourgmestre, Dany WEVERBERGH, de représenter la Commune d'Assesse leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Considérant que le Comité d'acquisition n'a pas reçu de copie conforme de la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019;

Vu que les statuts de la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ont, entretemps, changé;

Considérant que Messieurs Weverbergh et Franquinet ont respectivement été remplacés dans leur fonction par Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre et Madame Valentine Rosier, Directrice générale faisant fonction;

Considérant que, par conséquent, le projet d'acte d'acquisition a été modifié (joint à la présente)

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2021 par laquelle il décide de faire approuver le nouveau projet d'acte au Conseil Communal;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire; qu'une demande d'avis a toutefois été formulée le 16 mars 2021 ;

Considérant qu'un avis positif avec remarques a été rendu par la Directrice financière le 18 mars 2021;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- d'approuver le projet d'acte d'emprise visant à l'acquisition par la SPGE d'une emprise en pleine propriété de 18ca et une emprise en sous-sol de 01a 19ca dans la partie non bâtie d'une parcelle en nature de maison communale sise Place Communale, 3, cadastrée section B n° 519 L pour une contenance de 18a 04ca;
- de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier;
- d'inscrire la recette à l'article 124/761-52 du budget de l'exercice 2021;
- de transmettre une copie de la présente:

- à Madame la Receveuse régionale;
- à Madame Dupont du Comité d'acquisition de Namur;

23 Plan de cohésion sociale - Mise à disposition d'un local communal à titre précaire et gratuit - Convention - Approbation

Vu le Code civil et plus particulièrement ses articles 1875 à 1891 relatifs au prêt à usage ou commodat;

Vu la demande du CPAS d'Assesse, ayant pour objet la mise à disposition d'un local au sein d'un bâtiment communal sis ruelle du Pouillu, 7 à Maillen;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2020 par laquelle il est décidé de mettre à disposition à titre précaire et gratuit ledit local;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre le CPAS d'Assesse et la Commune d'Assesse;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2021 par laquelle il est décidé d'approuver le projet de convention et de présenter le dossier au Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2021 par laquelle il est décidé d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un local au sein de la maison d'accueil communautaire d'Assesse;

Considérant que la convention telle qu'approuvée par le Conseil communal du 21 janvier 2021 prévoit que les frais de consommation sont pris en charge par l'Administration communale;

Considérant que le local est destiné à accueillir tous les habitants d'Assesse et pas uniquement les bénéficiaires du CPAS; que le fait de refacturer les consommations au PCS implique une augmentation de la quote-part de la commune dans le PCS;

Considérant que la commune d'Ohey met également un local à disposition du PCS, de façon gratuite;

Vu le nouveau projet de convention joint au dossier et dans lequel l'article relatif aux frais de consommation à été supprimé;

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2021 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal d'approuver le projet de convention tel que modifié;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire; qu'une demande d'avis a toutefois été formulée le 29 mars 2021 ;

Considérant qu'un avis positif commenté a été rendu par la Directrice financière le 30 mars 2021 (avis 2021/84);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

- D'approuver le projet de convention entre le CPAS d'Assesse et l'Administration communale d'Assesse visant la mise à disposition à titre gratuit et précaire d'un local au sein d'un bâtiment communal sis ruelle du Pouillu, 7 à Maillen ;
- D'adresser une copie de la présente à

- Madame le Receveur régional;
- Madame Isabelle DETAL, Directrice générale du CPAS d'Assesse

24 Projet PCDR 9 - aire de convivialité au centre d'Assesse - Projet de constitution d'un droit d'emphytéose et d'un avenant à constitution d'un droit d'emphytéose déjà concédé - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article 1122-30;

Vu la délibération du 09 mars 2020 par laquelle le service Patrimoine est mandaté en vue de traiter la partie de ce dossier relative au bail emphytéotique;

Considérant qu'il convient de récupérer une superficie équivalente à 1a 51ca de la parcelle cadastrée Assesse-Division Assesse-Section C-n°110/M pie (lot1) et actuellement cédée par bail emphytéotique au Foyer jambois depuis le 04 octobre 2002, en vue d'y créer, en partie, une aire de convivialité;

Considérant que le Foyer jambois occupe une partie de la parcelle cadastrée Assesse-Division Assesse-Section C-n°49/L2 pie et qu'il convient donc de revoir les limites de cette parcelle afin de régulariser cette situation de fait (lot 2) et de le formaliser par la constitution d'un droit d'emphytéose;

Vu le plan établi par Monsieur Philippe Binamé, Géomètre-expert, sis Chaussée du Luxembourg, 4 à 5336 Courrière en date du 26 mai 2020, approuvé par le Collège communal du 29 juin 2020 et joint à la présente;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 par laquelle il est décidé de mandater le Notaire Antoine Declairfayt, sis rue Jaumain, 9 à 5330 Assesse, en vue de préparer le projet d'acte d'emphytéose;

Vu le projet de constitution d'un droit d'emphytéose et d'un avenant à constitution d'un droit d'emphytéose déjà concédé et joint à la présente;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2021 par laquelle il décide d'approuver le projet de constitution d'un droit d'emphytéose et d'un avenant à constitution d'un droit d'emphytéose déjà concédé

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire; qu'une demande d'avis a toutefois été formulée le 16 mars 2021 et qu'un avis positif a été rendu le 18 mars 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver le projet de constitution d'un droit d'emphytéose et d'avenant à constitution d'un droit d'emphytéose déjà concédé;
- De charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision; ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/122-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021;
- De transmettre la présente délibération:
 - A Maître Declairfayt, Notaire à Assesse;
 - A Monsieur Berghen; Directeur-Gérant du Foyer jambois;

- A Madame la Directrice financière;
- A Madame Axelle Bulet, Gestionnaire de projets.

25 Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne pour les emballages de boisson en plastique et en métal – Adoption - Décision

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que l'opération « Grand nettoyage de printemps » menée en Wallonie en 2019 a permis de ramasser 500 tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 % du volume de déchets sauvages ;

Considérant que les services communaux et des groupes de citoyens ramassent régulièrement plusieurs centaines kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes, ce qui pourrait réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 pourcents ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs, agriculteurs et vétérinaires de communes voisines qui, ayant constaté plusieurs décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements et qui, souvent après un fauchage, constituent des déchets très coupants, demandent que des mesures soient prises afin de combattre cette incivilité qui leur cause beaucoup de dommages ;

Vu la quantité de canettes constatée le long des routes de notre commune et de nos villages ;

Vu l'importante mobilisation et la volonté de nos concitoyens de lutter contre l'abandon des canettes ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

Vu l'engagement de notre commune en faveur du « Zéro Déchet » ;

Vu la réalisation d'une étude préparatoire à la mise en œuvre d'un système de consigne sur les canettes de boissons en Belgique par le Service Public de Wallonie en 2011 ;

Considérant que 24 communes wallonnes ont été choisies en 2018 afin de mener une expérience pilote de reprise de canettes ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Vu la décision du Conseil communal de Dinant du 29 mars 2021 :

- de demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal
- de charger le Collège communal de contacter les bourgmestres des différentes communes wallonnes afin de les appeler à envoyer une motion similaire Parlement et Gouvernement wallons ET à rallier l'alliance pour la consigne

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 26 avril 2021;

M. le Bourgmestre précise que 60% des bourgmestres sont favorables à l'adoption de cette motion et qu'il faut un geste fort pour montrer que cette problématique des déchets le long des routes doit être prise à bras le corps.

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET répond que ce système est tentant mais qu'il faut mettre ça en balance avec le rôle du BEP et le système de sacs bleus qui récoltent les canettes métalliques. Il y aurait moins de matière mais toujours le même nombre d'agents. Les résultats de projets pilotes pourraient être attendus avant d'opter pour cette solution. Pour M. HUMBLET, la consigne ne change rien à l'incivilité...

Mme l'Echevine Nadia MARCOLINI pense que le tri de Fost+ sera le même et qu'il faut porter un geste fort pour avancer et trouver des solutions, pour les citoyens, pour les agriculteurs qui ont des dégâts (bétail).

Après en avoir délibéré,

Décide, par 10 voix pour et 5 abstentions (Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Maria-Gina CRISTINI)

1. de demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal.
2. de charger le secrétariat de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons

Points supplémentaires :

26 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - Voiries (Camousse et Neuve Cour)

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 12 mai, formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET;

"Chère Valentine

Cher Jean-Luc,

L'interpellation récente d'un citoyen riverain de la Rue de la Camousse mérite une inscription du point à l'O.J. du prochain Conseil concernant cette voirie.

On évoquera d'une part l'état de la voirie et les solutions de remise en état, d'autre part la problématique du curage des fossés le long de nos voiries communales.

A proximité immédiate de cette voirie, la Rue du Puits St Martin présente elle aussi un état inquiétant.

Notamment, le croisement des véhicules représente un danger certain vu l'état de l'accotement.

Quelles sont les intentions du Collège à propos de ces voiries, à court et moyen termes ?

ALN souhaiter aborder de la même façon le problème de l'état de la route menant à la Neuve Cour à Florée suivant interpellation de Mme Crévits que chacun(e) a reçue également.

Mais que je peux vous faire suivre au besoin.

Paul-Bernard y apporté apporté une réponse que nous n'avons pas reçue, sauf erreur de ma part.

Merci du bon suivi.

Cordialement, S. HUMBLET pour ALN"

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale f.f. par courriel du 05 mai 2021, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 12 mai 2021;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET confirme l'augmentation de charroi rue de la Camousse qui fait la jonction entre la Chaussée de Marche et le parc d'activités économiques.

Prend acte de la réponse formulée par M. l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE:

- Rue de la Camousse: seulement une partie de la voirie est concernée; abîmée notamment suite au charroi lourd. Il sera procédé à une réparation dès que possible; en attendant, une sécurisation a été mise en place. La commune procèdera au curage des fossés, qui se remplissent parfois suite aux nouvelles constructions.
- Puits Saint Martin : la rue s'est effectivement abîmée au cours du temps; dans l'immédiat, des éléments de tarmac pourraient être remis dans les sections où les ornières sont conséquentes
- Neuve Cour : la commune va agir dans les semaines à venir

27 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - Abattages d'arbres Rau De Mière

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 12 mai, formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET:

"Chère Valentine, Cher Jean-Luc,

N'ayant pas pris connaissance de la réponse du Collège au courrier de doléances reçu le 19 avril, je crois utile de le faire ajouter au prochain CC.

Une réponse a-t-elle été procurée à Mme Nisen ? Dans l'affirmative, nous souhaitons en prendre connaissance.

Un permis était-il nécessaire ? Etait-il octroyé au moment des abattages ?

Merci de documenter les Conseillers à ce propos.

Cordialement,

Pour ALN, S. HUMBLET

Chef de groupe"

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale f.f. par courriel du 06 mai 2021, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 12 mai 2021;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET s'interroge sur les propriétés des berges.

M. LESUISSE répond que les berges sont privées.

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE:

- Une réponse à l'intéressée a été formulée par la Directrice générale
- Pour les arbres jouxtant la propriété de la personne, permis non nécessaire
- Permis octroyé pour les arbres "remarquables"

- Socogetra - un dossier "assurances" est ouvert
- L'Inasep a proposé sa disponibilité pour répondre aux demandes de l'intéressée
- Des arbres ont été abattus par un voisin ce qui a augmenté la perte d'écran
- Il a été proposé, avec l'INASEP, de replanter quelques arbres sur la partie communale (talus descendant en contrebas des bulles de collectes) afin de reconstituer l'écran vers le parking (il n'est pas possible de replanter là où se trouvent les conduites en sous-sol)

28 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - Rue Basse à CRUPET

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 12 mai, formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET;

"Chère Valentine,

Cher Jean-Luc,

Entre 2007 et 2012, le Collège Communal a pris diverses initiatives en vue de mettre fin aux infractions urbanistiques constatées le long du Crupet, Rue Basse à la sortie du village en direction de Bauche.

Des recherches avaient été effectuées pour identifier les propriétaires des parcelles.

En concertation avec le DNF et le Parquet de Namur, les propriétaires avaient été sollicités en vue de : régulariser la situation par remise en état des parcelles, ou céder celles-ci à la Commune.

Certains propriétaires avaient réagi favorablement.

A ce jour, la situation est toujours problématique. A plusieurs reprises, le groupe ALN a interpellé le Collège pendant la législature 2013-2018 et de nouveau en mars 2020.

Aucune action ne semble avoir été menée.

ALN souhaite connaître la position du Collège sur les actions qui sont entreprises ou qui le seront (dans quel délai ?).

Lors du CC du 3 mars 2020, Nadia annonçait une position officielle concertée avec le Parquet, mais 14 mois plus tard nous restons sans nouvelle.

Merci d'ajouter dans la farde et le dossier informatique les courriers échangés en ce dossier.

Cordialement,

Pour le groupe ALN,

Sébastien HUMBLET

Chef de groupe"

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale f.f. par courriel du 06 mai 2021, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 12 mai 2021;

M. le Conseiller communal Sébastien HUMBLET propose d'écrire un courrier officiel au Parquet ou de confier le dossier à un avocat chargé des dossiers environnementaux.

Prend acte de la réponse formulée par Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI:

- En avril 2020, des contacts ont été établis avec le bureau du substitut HERBAY. Des recherches ont été effectuées pour déterminer les propriétaires des 12 parcelles et ces informations ont été transmises au Parquet. Depuis lors, le Parquet ne répond plus (alors que les mails sont "lus")
- Une demande de renseignements d'un notaire est parvenue à la Commune pour une des parcelles; l'attention du demandeur quant à l'existence d'une infraction urbanistique.
- Mme l'Echevine Sylviane QUEVRAIN suit également ce dossier - aspect déchets (photos, ...)

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale f.f.

La Conseillère - Présidente

Valentine ROSIER

Caroline DAWAGNE
